



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 1763

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la motion adoptée dernièrement par la Fédération nationale du groupement des anciens expulsés d'Alsace et de Moselle (GERAL) et des patriotes résistants à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle (PRAF). La Fédération souhaite qu'à bref délai, une concertation durable s'instaure avec son ministère sur la base de la proposition de loi n° 2-107 tendant à créer le statut spécifique de patriote résistant à l'annexion de fait déposée le 12 juin 1951 et cosignée par l'ensemble des députés alsaciens-mosellans. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces légitimes revendications sans cesse renouvelées et qu'un règlement rapide de ce dossier intervienne.

Texte de la réponse

Les mérites des Alsaciens et Mosellans qui ont refusé l'annexion de leur région ont été reconnus et étendus depuis la création du titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (PRAF), qui leur confère la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et leur donne droit à pension selon la législation applicable aux victimes civiles. Si le réfractariat à l'annexion de fait ne peut être assimilé à une participation directe aux combats ou à la Résistance, et ne peut, à lui seul, suffire à ouvrir droit à la carte du combattant ou à la croix du combattant volontaire (attribuée par le ministre d'État, ministre de la défense), l'attitude courageuse des PRAF n'en a pas moins été prise en considération. Ainsi, ceux d'entre eux qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle des titres et droits afférents, s'ils remplissent les conditions prévues à cet effet. Pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est et de la spécificité de leur combat, le ministère de la défense, pour la prise en compte des services de résistance, a retenu les dates de libération suivantes : Bas-Rhin, 15 mai 1945 ; Haut-Rhin, 10 février 1945 ; Moselle, 13 avril 1945. De même, les insoumis à un ordre d'appel collectif ou individuel dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes qui ont été arrêtés puis incarcérés dans des camps de concentration officiellement reconnus ont droit au statut des déportés et internes de la Résistance. La médaille des évadés peut également être accordée à ceux d'entre eux qui se sont évadés d'Alsace-Lorraine pour se soustraire à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou au service obligatoire du travail en Allemagne, si leur évasion a comporté le franchissement clandestin et périlleux des limites de leurs provinces et s'ils ont ensuite servi soit dans la Résistance, soit dans une unité combattante ou en opérations. En matière de retraite, la loi du 21 novembre 1973 permet de prendre en compte les périodes de réfractariat à l'annexion de fait pour le calcul de la retraite des PRAF au titre du régime général. L'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet, pour sa part, la prise en compte du temps d'éloignement des PRAF pour la constitution du droit à pension et pour sa liquidation lorsqu'ils avaient la qualité d'agent de l'État avant d'être expulsés par les autorités allemandes ou de se réfugier dans les départements non annexés. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a bien pris note des vœux des associations tendant à étendre cette disposition aux PRAF devenus fonctionnaires après la guerre et, plus largement, à permettre le droit d'option entre le régime local et le régime général d'assurance vieillesse pour ceux qui ont commencé à cotiser à partir du 1er juillet 1946. La

priorité donnée par le Gouvernement à l'équilibre des régimes de retraite ne permet pas actuellement de prendre de mesure dans ce domaine. Les PRAF qui ont refusé de se soumettre à l'incorporation de force ne peuvent certes pas bénéficier de l'indemnisation accordée par la Fondation « Entente franco-allemande » et destinée à réparer un préjudice propre à ceux qui ont été contraints de servir dans l'armée allemande. D'autres dispositions ont cependant permis d'indemniser les dommages matériels subis par les PRAF. Ainsi, l'indemnisation concernant les biens immobiliers a été réglée par la loi du 4 septembre 1947. Elle est du ressort de l'actuel ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. La loi fédérale allemande du 19 juillet 1957, dite loi Brug, a donné la possibilité aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir déposé leur demande avant le 23 mai 1966. En matière d'indemnisation, malgré les souffrances endurées, il ne paraît pas possible de comparer et d'assimiler les conditions d'existence des PRAF à celles des patriotes résistants à l'Occupation incarcérés dans des camps spéciaux dont le régime particulièrement sévère a justifié l'attribution de droits spécifiques en leur faveur.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1763

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1470

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3812